

393480

Vu à la Section des Travaux Publics  
du Conseil d'État

26 SEP. 2017

Le Rapporteur,



## Annexe

Règlement écrit de la zone A

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE QUEVREVILLE-LA-POTERIE

Zone A	Qualification de la zone	<p>La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.</p> <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>un secteur A strict</b></li> <li>- <b>un secteur Aa</b>, correspondant à des terrains pouvant concerner ultérieurement la future zone artisanale du Mont Jarret, et où les constructions sont interdites</li> <li>- <b>Un secteur A<sub>IR</sub></b> et un secteur Aa<sub>IR</sub> correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13</li> </ul> <p>Plusieurs de ces secteurs sont affectés par un risque d'inondation (délimité sur les documents graphiques par des hachures horizontales de couleur bleue), et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine (délimité sur les documents graphiques par des hachures verticales de couleur marron). Les espaces concernés font l'objet de prescriptions particulières dans le règlement.</p>
Zone A	Article A1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 - Tous les types d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article 2.</p> <p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A<sub>IR</sub> et Aa<sub>IR</sub></u></p> <p>1.2 - La suppression de tout obstacle aux ruissellements tels que haies, remblais ou talus, ainsi que le remblaiement des mares, bassins et fossés.</p>
Zone A	Article A2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors du secteur A<sub>IR</sub> et Aa<sub>IR</sub></u></p> <p>A condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une construction dispersée incompatible avec la protection des espaces naturels environnants et ne compromette pas les activités agricoles en raison notamment des structures d'exploitation ou de la valeur agronomique des sols, sont autorisées:</p> <p>2.1 - Dans le secteur A strict, les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires à l'activité agricole.</p> <p>2.2 - Les carrières servant à marrer les champs propres d'une exploitation conformément à l'article 106 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999</p> <p>2.3- Dans les espaces affectés par un risque d'inondation (délimité sur les documents graphiques par des hachures horizontales de couleur bleue), et/ou par un risque d'effondrement de cavité souterraine (délimité sur les documents graphiques par des hachures verticales de couleur marron), la mise en conformité des installations agricoles, dans la limite de 20% de surfaces existantes, l'extension mesurée et les annexes jointives ou non (20m<sup>2</sup> hors œuvre brute) des habitations liées à l'activité agricole, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.</p> <p>2.4- Dans les espaces affectés par un risque d'inondation (délimité sur les documents graphiques par des hachures horizontales de couleur bleue), la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, sauf si le sinistre est lié à une inondation.</p> <p>2.5- Dans les espaces affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine (délimité sur les documents graphiques par des hachures verticales de couleur marron), la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain.</p> <p>2.6 - Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ces ouvrages peuvent également être autorisés dans les espaces affectés par un risque d'inondation (délimité sur les documents graphiques par des hachures horizontales de couleur bleue), s'ils n'entravent pas l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement, et si leur fonctionnement n'est pas susceptible d'être entravé par une inondation, sauf, si ces ouvrages sont des ouvrages hydrauliques).</p> <p>2.7 - Les affouillements et exhaussements pour la réalisation d'ouvrages techniques, et notamment les aménagements hydrauliques, les aménagements paysagers et les travaux permettant de lever ou de mieux cerner les risques liés aux cavités.</p> <p>2.2 - <u>Dans les secteurs A<sub>IR</sub> et Aa<sub>IR</sub> seuls sont autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>2.2.1 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</li> <li>2.2.2 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</li> <li>2.2.3 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</li> </ul>